



Règlement SFDR (« disclosure »)

Présentation des exigences de niveau 1 et analyse du projet final de RTS

Février 2021



Sommaire

- 1** Contexte et définitions
- 2** Le règlement SFDR : présentation et calendrier
- 3** Zoom sur les risques en matière de durabilité
- 4** Zoom sur les principales incidences négatives
- 5** Zoom sur les exigences relatives aux produits classés* article 8 ou article 9

(*) Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8) et produits ayant pour objectif un investissement durable (article 9)

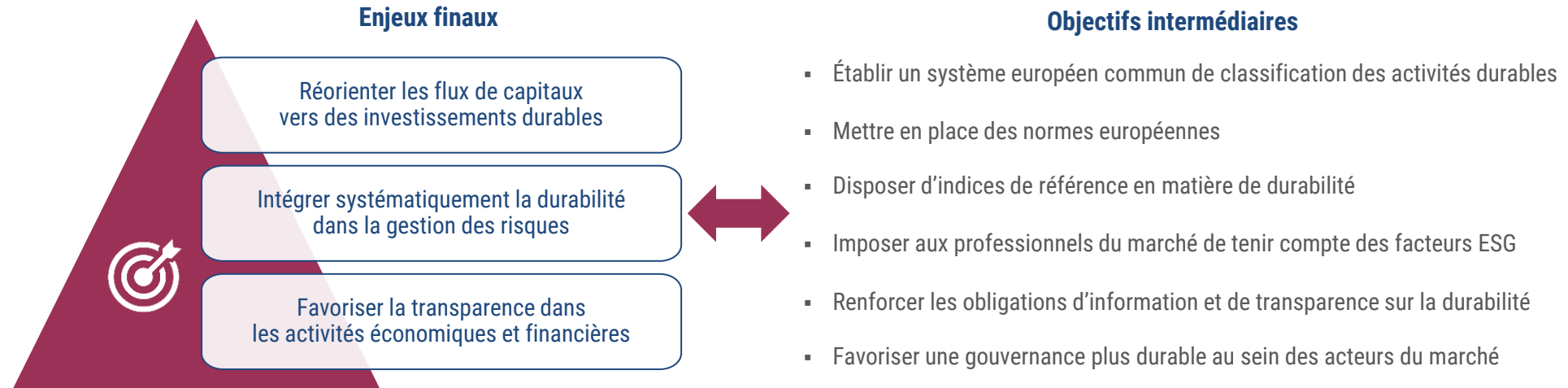


1 Contexte et définitions

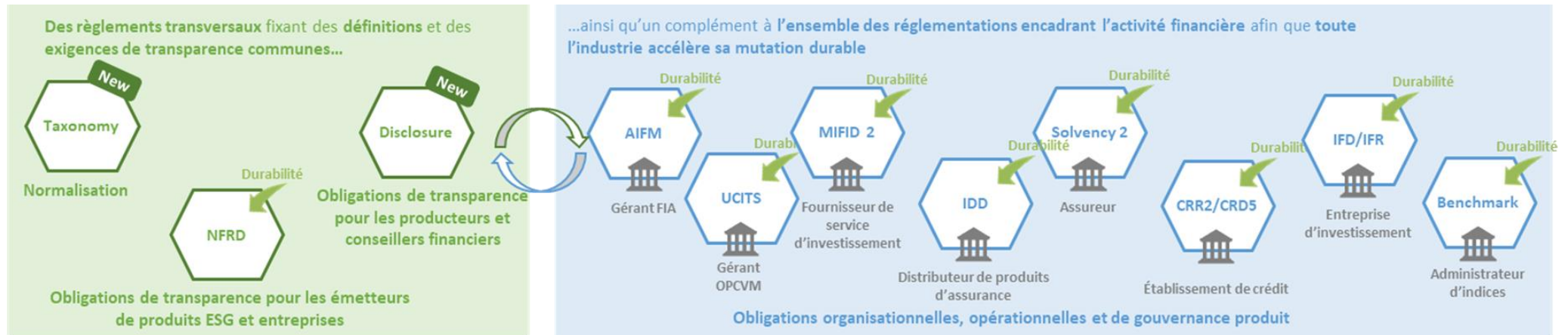
Le régulateur européen adapte le cadre réglementaire



Suite à l'accord de Paris de 2016 sur le changement climatique et dans le cadre du programme de développement durable à horizon 2030 des Nations Unies, le régulateur européen a fait de la finance durable une de ses priorités et s'est fixé plusieurs objectifs à moyen et long terme



Afin d'atteindre ces objectifs, le régulateur européen adapte le cadre réglementaire





Risque de durabilité

Les évolutions réglementaires introduisent une notion de **risque de durabilité à prendre en compte comme n'importe quel autre type de risque d'investissement** (risque de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité...)

*Définition** : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Tous les acteurs des marchés financiers et tous les produits sont concernés



Incidences négatives sur la durabilité

Les évolutions réglementaires imposent **une transparence** sur la prise en compte (ou non) **des principales incidences négatives des investissements et des produits sur les facteurs ESG**

Définition : les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption

Tous les investissements et produits sont concernés, suivant le principe « **Comply or Explain** »



Classification ESG des produits

Les évolutions réglementaires définissent **les critères environnementaux** et imposent **une transparence supplémentaire** aux **produits promouvant des caractéristiques ESG** (selon art. 8 de *Disclosure*) ou affichant un **objectif d'investissement durable** (selon art. 9 de *Disclosure*) :

- **Définition des caractéristiques ESG** : caractéristiques en lien avec des questions environnementales, sociales ou de gouvernance
- **Définition de l'investissement durable*** : investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social ou de gouvernance, pour autant qu'il ne nuit pas aux autres objectifs selon le principe de « *do not significantly harm*** »

Ces critères et exigences s'appliquent aux produits de la finance durable

Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la gouvernance produit, les nouvelles réglementations imposent aux distributeurs de prendre en considération **les préférences ESG dans la définition des marchés cibles**



2

Le règlement SFDR : présentation et calendrier

Le règlement SFDR : présentation et calendrier



Le règlement « Disclosure » établit pour **les acteurs des marchés financiers** (producteurs d'OPCVM, FIA, assurance vie, de produits de retraite ou service de gestion de portefeuille) et **les conseillers financiers** des règles harmonisées de transparence sur :

- L'intégration **des risques de durabilité** et la prise en compte **des incidences négatives** sur la durabilité dans les processus
- La fourniture d'informations en **matière de durabilité** en ce qui concerne les produits financiers

Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers **doivent se conformer aux exigences de niveau 1 en vigueur à partir du 10 mars 2021**. L'application des textes de niveau 2 (RTS) est prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

Niveau	Information à publier	Echéance	
Entité	Politiques d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement ou dans le conseil (en investissement ou en assurance)	10/03/2021	A D
	Politiques de rémunération mises à jour avec l'intégration des risques de durabilité	10/03/2021	A D
Entités < 500 salariés	Déclaration de prise en compte des incidences négatives ou déclaration de non prise en compte des incidences négatives	10/03/2021	A D
	Déclaration des incidences négatives avec indicateurs quantitatifs	30/06/2023	A
Entités > 500 salariés	Déclaration de prise en compte des incidences négatives	30/06/2021	A
	Déclaration des incidences négatives avec indicateurs quantitatifs	30/06/2023	A
Tous produits et services	Documents pré-contractuels - Intégration des risques de durabilité	10/03/2021	A D
	Documents pré-contractuels - Intégration des incidences négatives	30/12/2022	A
Produits présentant des carac. E ou S (article 8) ou Investissements durables (article 9)	Documents pré-contractuels - Informations sur les Carac. E/S ou sur les investissements durables	10/03/2021	A
	Site internet - Informations sur les Carac. E/S ou sur les investissements durables	10/03/2021	A
	Rapports périodiques - Informations sur les Carac. E/S ou sur les investissements durables	01/01/2022	A
	Documents pré-contractuels - Objectifs environnementaux* a et b	01/01/2022	A
	Rapports périodiques - Objectifs environnementaux* a et b	01/01/2022	A
	Documents pré-contractuels - Objectifs environnementaux* c à f	01/01/2023	A
	Rapports périodiques - Objectifs environnementaux* c à f	01/01/2023	A

A Exigence applicable aux acteurs des marchés financiers (producteurs)

D Exigence applicable aux conseillers financiers

(*) Objectifs environnementaux définis dans l'article 09 du règlement (UE) 2020/852 Taxonomie

Le règlement SFDR : Calendrier détaillé 1/2

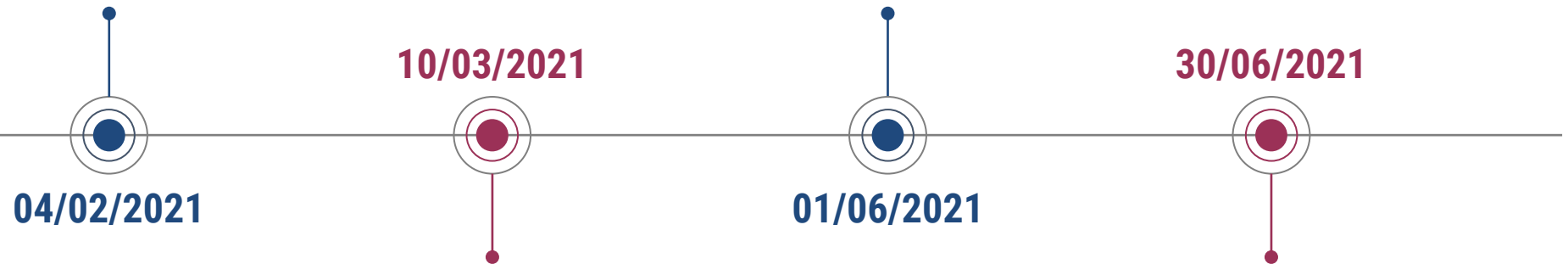


Livraison des RTS finaux relatifs au contenu, à la méthodologie et à la présentation des informations en matière de durabilité

- Principe consistant à ne pas causer de préjudice important (article 2a)
- Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités (article 4)
- Transparence pour les produits concernés¹ dans les informations précontractuelles publiées (articles 8 et 9)
- Transparence pour les produits concernés¹ sur les sites internet (article 10)
- Transparence pour les produits concernés¹ dans les rapports périodiques (article 11)

Livraison des RTS concernant la publication des informations relatives aux objectifs environnementaux visés à l'article 9, points a) et b), du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie)

- Pour les produits concernés¹ dans les informations précontractuelles publiées (article 8 et article 9)
- Pour les produits concernés¹ dans les rapports périodiques (article 11)



04/02/2021

Entrée en vigueur de la réglementation et application des exigences de 1^{er} niveau suivantes :

- Transparence des **politiques relatives aux risques de durabilité²** (article 3)
- Publication sur le site internet, pour les entités ≤ 500 salariés³, d'une **première version de la « déclaration des incidences négatives »**, sans indicateurs liés à la période d'observation (article 4)
- Transparence des **politiques de rémunération sur l'intégration des risques de durabilité** (article 5)
- Transparence de **l'intégration des risques de durabilité² au niveau produit** (article 6)
- Transparence pour les **produits concernés¹ dans les informations précontractuelles publiées** (articles 8 et 9) incluant le principe « **ne pas causer de préjudice important** » pour les investissements durables (article 2a)
- Transparence pour **les produits concernés¹ sur les sites internet** (article 10)

01/06/2021

Application de l'exigence de 1^{er} niveau relative à la publication, pour les entités >500 salariés³, sur le site internet d'une première version de la « déclaration des incidences négatives », sans indicateurs liés à la période d'observation (article 4)

(1) Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8) et investissements durables (article 9)

(2) Les exigences en matière de risque de durabilité devraient être détaillées à travers l'adaptation des directives AIFM, UCITS, MIF2, Solvency 2 et IDD. Des avis techniques ont été publiés par les régulateurs en 2019

(3) Le critère du nombre moyen de cinq cents salariés sur l'exercice, à la date de clôture de leur bilan, s'applique aux acteurs ou aux entreprises mères d'un grand groupe sur une base consolidée

Le règlement SFDR : Calendrier détaillé 2/2



Application des exigences de 1^{er} niveau suivantes :

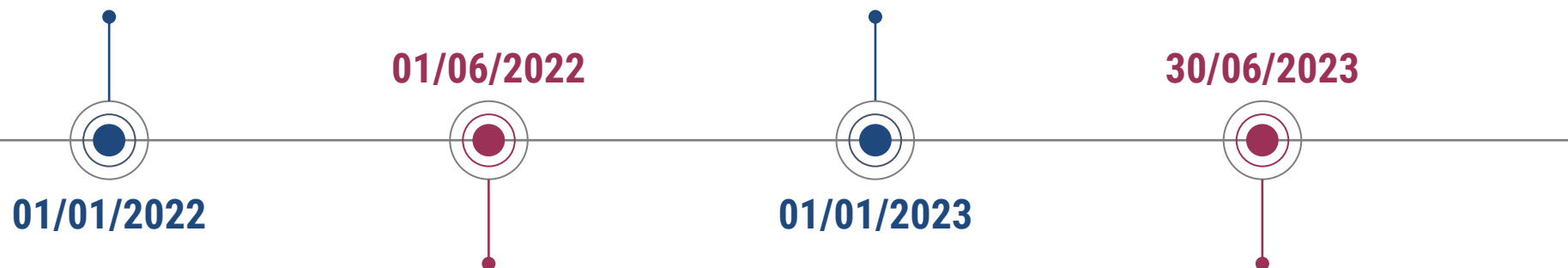
- Transparence des **produits concernés**¹ dans les **rapports périodiques** (article 11)
- Ajout des **informations relatives aux objectifs environnementaux** visés à l'article 9, points a) et b), du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) dans la **documentation précontractuelle des produits concernés**¹ (articles 8 et 9)

Application des exigences de 2^e niveau et utilisation des Templates prévus dans les RTS pour :

- La « **déclaration des incidences négatives** »
- Les **informations précontractuelles** publiées pour les **produits concernés**¹
- Les **informations sur le site internet** pour les **produits concernés**¹
- Les **rapports périodiques** des **produits concernés**¹

Application des exigences suivantes :

- Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers (article 7)
- Ajout des informations relatives aux objectifs environnementaux visés à l'article 9, points c) à f), du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) dans la documentation précontractuelle des produits concernés¹ (articles 8 et 9)



01/01/2022

01/06/2022

01/01/2023

30/06/2023

Livraison des RTS concernant la publication des informations relatives aux objectifs environnementaux visés à l'article 9, points c) à f), du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie)

- Pour les produits concernés¹ dans les informations précontractuelles publiées (article 8 et article 9)
- Pour les produits concernés¹ dans les rapports périodiques (article 11)

Application de l'exigence relative à la publication sur le site internet de la « déclaration des incidences négatives » avec l'intégralité des indicateurs (article 4)

Article 9 du règlement (UE) 2020/852 (Taxonomie) - Objectifs environnementaux :

- | | |
|---|--|
| a) L'atténuation du changement climatique; | d) La transition vers une économie circulaire; |
| b) L'adaptation au changement climatique; | e) La prévention et la réduction de la pollution; |
| c) L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines; | f) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. |

(1) Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8) et investissements durables (article 9)



3

Zoom sur les risques en matière de durabilité

Risques en matière de durabilité : définition et application



Dans une perspective inverse à celle des incidences négatives (approche inside out), SFDR et les évolutions des réglementations sectorielles (UCITS, AIFM, MIF2, DDA, S2) imposent de prendre en compte les impacts des facteurs ESG sur la valeur de l'investissement (approche outside in). **Les exigences relatives aux risques de durabilité sont applicables à toutes les entités et à tous les produits financiers soumis au règlement SFDR.**

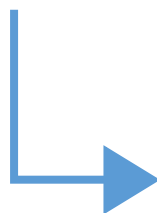


Définition – art. 2 de SFDR

« un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement »



Un **risque de durabilité** est un **risque financier** à prendre en compte par l'ensemble des acteurs comme n'importe quel autre type de risque d'investissement (risque de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité...)



Le régulateur ne fournit **pas d'informations détaillées sur la manière d'identifier, d'évaluer ou de suivre les risques de durabilité.**

Afin d'appréhender cette notion, on peut considérer, que pour une activité (ou un émetteur) donnée, un risque en matière de durabilité peut avoir **2 types d'origines possibles** :

- **Des externalités environnementales négatives** (sécheresse, inondations, dangers biologiques...)
- **Des facteurs endogènes à l'activité**, ou en d'autres termes, **les conséquences de l'impact de l'émetteur sur les facteurs E, S ou G** (risque de réputation, risque de sanction, risque d'éviction suite à un renforcement des réglementations ou à un changement des attentes clients)

Enjeux pour le 10 mars 2021

En l'absence de RTS prévus sur le sujet, l'ensemble des dispositions relatives aux risques de durabilité sont **applicables dès le 10 mars 2021** (cf. page 7).

Afin de s'y conformer, et en l'absence de méthodologie standard, les acteurs des marchés financiers devront **développer leurs propres méthodologies de suivi et d'évaluation des risques en matière de durabilité**. Toutefois, le régulateur autorise la mise en place d'une approche quantitative ou qualitative, tout en exigeant une évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement des produits mis à disposition.

L'hétérogénéité des approches des producteurs sur l'évaluation des risques en matière de durabilité et la présentation des résultats dans la documentation précontractuelle de leurs produits **est un élément de complexité pour les conseillers** qui ont un **devoir de prise en compte des risques de durabilité dans leur activité**.



4

Zoom sur les principales incidences négatives

Principales incidences négatives : définition et application



Dans le cadre d'une démarche d'harmonisation des approches de la Place, le régulateur a introduit un cadre clair et normé de la prise en compte (ou non) des principales incidences négatives (PAI*) des investissements et des produits sur les facteurs ESG.

Ce cadre s'applique **au niveau de l'entité** (à partir du 10/03/2021) et **au niveau du produit** (à partir du 30/12/2022)



Définition

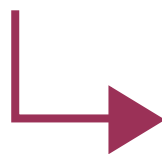
« Impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. »



Qui ? Toutes les entités sont concernées

Quels produits ? Tous les produits, qu'ils soient art. 9, art. 8 ou non ESG

(suivant le principe « Comply or Explain »)



Acteurs des marchés financiers (producteurs) > 500 salariés

⇒ **Obligation de se conformer à partir du 30/06/2021**

- Publication d'une déclaration de prise en compte des PAI **au niveau de l'entité** sur le site internet
- Informations sur la prise en compte des PAI dans la doc. précontractuelle **des produits** à partir du **30/06/2022**



Acteurs des marchés financiers (producteurs) < 500 salariés

⇒ **Comply or explain** à partir du **10/03/2021**

- Publication d'une déclaration de prise en compte des PAI sur le site internet
- Informations sur la prise en compte des PAI dans la doc. précontractuelle des produits à partir du 30/06/2022

OU

- Déclaration de non prise en compte des PAI sur le site internet



Conseillers financiers

⇒ **Comply or explain** à partir du **10/03/2021**

- Publication d'une déclaration de prise en compte des PAI sur le site internet

OU

- Déclaration de non prise en compte des PAI sur le site internet



Les indicateurs quantitatifs à publier dans la déclaration de prise en compte des PAI et exigés par les RTS ne devront être publiés qu'à partir du **30/06/2023**

(*) Principal Adverse Impacts - Principales incidences négatives

Principales incidences négatives : déclarations en vigueur à partir du 10 mars 2021



L'entrée en application des textes de niveau 2 étant reportée au 1^{er} janvier 2022, les acteurs des marchés et conseillers financiers devront tout de même **se conformer aux exigences de niveau 1** et inclure, en 2021, les éléments suivants dans leur déclaration de prise en compte ou non PAI.

	Acteurs des marchés financiers	Conseillers financiers
Déclaration de prise en compte des PAI Approche « comply »	<ul style="list-style-type: none">▪ Informations sur les politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de durabilité et les indicateurs y afférents▪ Description des principales incidences négatives en matière de durabilité et de toutes mesures prises à cet égard ou, le cas échéant, prévues▪ Résumé des politiques d'engagement▪ Mention du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et, le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris	<ul style="list-style-type: none">▪ Description de comment les informations publiées par les producteurs sont utilisées▪ Indication si, et comment le cas échéant, les produits sont hiérarchisés (ranked) et sélectionnés en fonction des principales incidences négatives▪ Précision sur les critères ou seuils appliqués pour sélectionner et recommander les produits d'investissement
Non prise en compte des PAI Approche « explain »	<ul style="list-style-type: none">▪ Mention de la non prise en compte des incidences négatives dans les décisions d'investissement (dans le conseil en investissement ou en assurance)▪ Raisons de la non considération des PAI▪ Le cas échéant, déclaration d'intention de considération (incluant l'horizon de prise en considération des PAI)	



Les indicateurs quantitatifs à publier dans la déclaration de prise en compte des PAI et exigés par les RTS ne devront être publiés qu'à partir du **30/06/2023**

Principales incidences négatives : déclarations en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022



Au plus tard au 30 juin de chaque année, les acteurs des marchés financiers devront publier les informations suivantes sur leur site internet dans une section distincte intitulée « Déclaration des incidences négatives en matière de durabilité ».

A noter néanmoins que la première publication des éléments relatifs à une période de référence (année calendaire précédente) est attendue au 30/06/2023.



Sommaire

- Le nom de l'acteur auquel se rapporte la déclaration
- Le fait que les principales incidences négatives en matière de durabilité sont prises en compte
- La période de référence de la déclaration
- Un résumé de l'énoncé des principales incidences négatives (en un maximum de 2 pages A4)

1^{ère}
publication
30/06/2023



Description des principales incidences négatives en matière de durabilité

- Publication des 14 indicateurs obligatoires ainsi qu'à minima 2 indicateurs optionnels respectivement sur le Climat et le Social
 - Les indicateurs correspondent à la **moyenne d'au moins quatre calculs effectués au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de la période de référence**
- **Description des actions entreprises** au cours de la période de référence et **des actions prévues ou des objectifs fixés** pour la prochaine période de référence afin d'éviter ou de réduire les PAI* identifiés
- A partir de la 2^e déclaration, **comparaison historique** avec la période de référence actuelle



Description des politiques visant à recenser et à hiérarchiser les PAI*

- Date d'approbation des politiques par l'organe directeur
- Attribution de la responsabilité de la mise en œuvre des politiques dans les dispositifs organisationnels et les processus
- **Description des méthodes d'évaluation de chaque principale incidence négative** (probabilité d'occurrence, gravité des PAI*...)
- **Explication de toute marge d'erreur associée** à ces méthodologies
- **Description des sources de données** utilisées



Politiques d'engagement

- **Résumés succincts des politiques d'engagement**
- **Description des indicateurs de PAI* considérés dans ces politiques**, et comment ces politiques sont adaptées si les PAI ne sont pas réduits sur plus d'une période de référence



Références aux normes internationales

- **Adhérences aux codes relatifs à un comportement responsable des entreprises**
- **Adhérences à des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations**
- Le cas échéant, degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris
- **Description des indicateurs de PAI, de la méthodologie des données utilisées pour mesurer cette adhérence ou cet alignement**

Principales incidences négatives : liste des indicateurs quantitatifs



Afin d'identifier et d'évaluer les principales incidences négatives en matière de durabilité, **le régulateur a publié une liste de 15 indicateurs obligatoires et 33 indicateurs optionnels** (parmi lesquels a minima 2 doivent être calculés respectivement 1 sur le Climat et 1 sur le Social)

Répartition des **15 indicateurs obligatoires** en 8 thématiques :



Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement



Émissions de gaz à effet de serre **5**



Performance énergétique **2**



Biodiversité **1**



Eau **1**



Déchets **1**



Pour l'évaluation au niveau d'émissions souveraines ou supranationales, le régulateur a également publié 4 indicateurs obligatoires sur les thématiques de l'environnement, du social, des combustibles fossiles et de la performance énergétique

Répartition des **33 indicateurs optionnels** en 7 thématiques :



Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement



Émissions de polluants **4**



Performance énergétique **1**



Émissions d'eau, de déchets et de matières **10**



Titres financiers dits « verts » **1**



Pour l'évaluation au niveau d'émissions souveraines ou supranationales, le régulateur a également publié 8 indicateurs optionnels sur les thématiques du social, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et des émissions vertes

Pour l'évaluation au niveau d'investissements en actifs immobiliers, le régulateur a par ailleurs publié 5 indicateurs optionnels sur les thématiques de la consommation énergétique, les déchets, la consommation de matières premières et la biodiversité

Indicateurs liés aux questions sociales, salariales, des droits de l'homme, d'anti-corruption et de blanchiment d'argent



Affaires sociales et salariales **4**



Droits de l'homme **1**

Indicateurs liés aux questions sociales, salariales, des droits de l'homme, d'anti-corruption et de blanchiment d'argent



Affaires sociales et salariales **8**



Droits de l'homme **6**



Anti-corruption **3**



4

Zoom sur les exigences relatives aux produits classés* article 8 ou article 9

(*) Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8) et produits ayant pour objectif un investissement durable (article 9)

Classification des produits



Le règlement SFDR introduit une classification des produits financiers en trois grandes catégories : Les produits qui ont pour objectif l'investissement durable; les produits promouvant les caractéristiques E/S* sans avoir un objectif d'investissement durable et les autres produits (non ESG)

Investissement durable (art. 9)

- 9.1 Produits ayant pour objectif l'investissement durable **avec un indice de référence aligné sur cet objectif**
- 9.2 Produits ayant pour objectif l'investissement durable **sans indice de référence aligné sur cet objectif**
- 9.3 Produits ayant pour **objectif une réduction des émissions de carbone**

- L'objectif d'investissement est un **objectif concret et direct** : l'investissement doit être réalisé dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social ou de gouvernance selon les 6 critères du règlement Taxonomie, pour autant qu'il ne nuit pas aux autres objectifs selon principe de « do not significantly harm »
- **Cette catégorie est plus restrictive que celle correspondant aux fonds ayant une approche « significativement engageante » selon les critères de l'AMF**

Produits promouvant des caractéristiques E/S (art. 8)

- 8 Produits promouvant entre autres des caractéristiques environnementales ou sociétales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance

- **Cette catégorie est potentiellement très (trop ?) large** et elle est même compatible avec des fonds ne respectant pas les standards minimaux de communication fixés par l'AMF
- Souhaitant sans doute en réduire la portée, les ESAs ont demandé des clarifications à la Commission sur le sens de « promouvoir » dans le niveau 1 de SFDR
- Pour correspondre à des préférences clients en matière de durabilité, les projets d'évolutions de **MIF2 et DDA prévoient en outre des exigences complémentaires** pour les produits art. 8 : prise en compte des principales incidences négatives ou une proportion d'investissements durables

Autres produits

Les produits qui ne relèvent ni de l'article 8, ni de l'article 9 restent cependant soumis à SFDR et doivent **a minima respecter les dispositions de l'article 6** en matière de suivi des risques de durabilité

- En 2022, le règlement Taxonomie imposera en outre à ces produits de clairement mentionner dans leur documentation précontractuelle et dans leur rapport périodique :
«Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.»



En parallèle, **le marché français est soumis à la doctrine AMF 2020-03** qui a introduit une classification locale des produits ESG afin de cadrer la communication aux investisseurs et éviter le greenwashing. Toutefois, comme précisé par l'AMF, **le réglementation SFDR s'applique de manière indépendante par rapport à cette doctrine, et donc additionnelle**

(*) Caractéristiques environnementales ou sociales

Exigences spécifiques aux produits ESG* au 10 mars 2021



Si les obligations de publication relatives aux produits promouvant des caractéristiques E ou S (article 8) ou aux investissements durables (article 9) sont détaillées dans les RTS qui entrent en vigueur en 2022, ces produits **doivent tout de même se conformer aux exigences de premier niveau (règlement)** :

Informations à intégrer dans la documentation précontractuelle

Produit promouvant des caractéristiques E ou S (article 8)

- Informations sur la manière dont ses caractéristiques sont respectées
- **Si** un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques
- Indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence

Produit d'investissement durable (article 9)

Cas 1 : Un indice a été désigné comme indice de référence

- Informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif
- Explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large
- **Si l'objectif du produit financier est une réduction des émissions de carbone**, information sur l'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris

Cas 2 : Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence

- Explication de la manière dont cet objectif doit être atteint
- **Si l'objectif du produit financier est une réduction des émissions de carbone**, information sur l'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris **et** une explication détaillée de la manière dont l'atteinte de cet objectif est assurée

Informations à publier sur le site internet

- **Description des caractéristiques** environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable
- Informations sur **les méthodes utilisées** pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques E/S ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier
- Des informations sur **les sources des données**
- Des informations sur les **critères d'évaluation** des actifs sous-jacents
- Des informations sur **les indicateurs pertinents en matière de durabilité** utilisés pour mesurer les caractéristiques E/S ou l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité
- Les informations visées aux articles 8 et 9 (Cf. ci-dessus - Informations à intégrer dans la documentation précontractuelle)

(*) produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou produits d'investissement durable

Exigences spécifiques aux produits ESG* : informations à ajouter en annexe à la **doc. précontractuelle** à partir du **1^{er} janvier 2022**



Produit promouvant des caractéristiques E ou S (article 8)

- Classification du produit (article 8, article 8 + investissements durable)
- Est-ce qu'un **benchmark a été désigné** pour garantir les caractéristiques E ou S promues ?

- Quelles sont les **caractéristiques E/S promues** par le produit financier ?
 - Quels **indicateurs de durabilité utilisés** pour mesurer l'atteinte de ces caractéristiques ?

- Quelle est la **stratégie d'investissement du produit** ?
 - Les **éléments contraignants de la stratégie d'investissement** utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques E/S
 - Comment cette stratégie est-elle implémentée ?
 - Ⓢ ▪ **Taux de réduction de l'univers d'investissement** ?
 - Politique **d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance** des émetteurs
 - Où est-il possible de trouver plus de détails sur la stratégie d'investissement ?

- Quelle **allocation d'actifs prévue** pour ce produit ?
 - % des sous-jacents « **alignés avec les caractéristiques E/S** », en précisant le % **d'investissement durables** le cas échéant, et % des « autres » sous-jacents
 - Détail des « autres » investissements et leurs objectifs
 - Ⓢ ▪ Comment **l'utilisation de dérivés** contribue à atteindre les caractéristiques E/S ?
 - Ⓢ ▪ Comment les investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable **sans y porter atteinte**, et comment les **indicateurs des PAI**** sont pris en compte ?

- Est-ce que le produit financier **prend en considération les principales incidences négatives** ?

- Est-ce qu'il est possible de trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ?

- **Indice de référence a été désigné** pour respecter l'objectif des caractéristique E/S ?
 - Comment cet indice diffère d'un indice de marché large ?
 - Comment cet indice est-t-il continuellement aligné avec chaque caractéristique E/S et à la stratégie d'investissement ?

Produit d'investissement durable (article 9)

- Mention que le produit a pour **objectif l'investissement durable**.
- Est-ce qu'un **benchmark a été désigné** pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

- Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit ?
 - Quels **indicateurs de durabilités utilisés** pour mesurer l'atteinte de cet objectif ?

- Quelle est la **stratégie d'investissement du produit** ?
 - Les **éléments contraignants de la stratégie d'investissement** utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre l'objectif d'investissement durable
 - Comment cette stratégie est-t-elle implémentée ?
 - Politique **d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance** des émetteurs
 - Où est-il possible de trouver plus de détails sur la stratégie d'investissement ?

- Quelle **allocation d'actifs prévue** pour ce produit ?
 - % des sous-jacents « **durables** » et % des « autres » sous-jacents
 - Détail des « autres » investissements et leurs objectifs
 - Ⓢ ▪ Comment **l'utilisation de dérivés** contribue à atteindre l'objectif d'investissement durable ?
 - Ⓢ ▪ Comment les investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable **sans y porter atteinte**, et comment les **indicateurs des PAI**** sont pris en compte ?

- Est-ce que le produit financier **prend en considération les principales incidences négatives** ?

- Est-ce qu'il est possible de trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ?

- **Indice de référence désigné** pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?
 - Comment cet indice diffère d'un indice de marché large ?
 - Comment cet indice prend-t-il en compte les facteur de durabilité afin d'être continuellement aligné avec l'objectif de durabilité ?
 - Comment la stratégie d'investissement est-elle alignée à la méthodologie de l'indice ?

- Est-ce que le produit financier **a un objectif de réduction des émissions carbone** ?

(*) produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou produits d'investissement durable

(**) Principales incidences négatives

Ⓢ Section/Paragraphes à inclure uniquement pour certains cas

Exigences spécifiques aux produits ESG* : informations à publier sur le site internet à partir du 1^{er} janvier 2022



Les acteurs des marchés financiers publient les informations sur leurs sites internet dans une section distincte intitulée, «publications liées à la durabilité», dans la même partie du site Web que les autres informations relative au produit financier, en respectant les sections ci-dessous :

Produit promouvant des caractéristiques E ou S (article 8)

- **Résumé** : Synthèse des informations ESG qui suivent sur maximum 2 pages A4
- **Déclaration que le produit n'a pas un objectif d'investissement durable**
- **P** Si le produit investi dans des investissements durables : Comment les investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable **sans y porter atteinte**, et comment les **indicateurs des PAI**** sont pris en compte?

- **P** **Caractéristiques E/S promues** par le produit financier ?

- **P** **Stratégie d'investissement du produit** (les éléments contraignants, implémentation de la stratégie, taux de réduction de l'univers, évaluation des pratiques de bonnes gouvernance...)

- **P** Part des investissements promouvant les caractéristiques E/S (% des sous-jacents « alignés avec les caractéristiques E/S », % d'investissement durables, détail des « autres » investissements et leurs objectifs, utilisation des dérivés)

- **Suivi des caractéristiques E/S** : comment sont suivis les différents indicateurs et quels sont les mécanismes de contrôle interne et externe ?
- **Méthodologie en matière de caractéristiques E/S** : description des méthodologies pour mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S

- **Sources et traitement des données** : sources de données, dispositif pour garantir la qualité, part des données estimées

- **Due diligence concernant les caractéristiques E/S** (conduites au niveau des sous-jacents)
- **Politiques d'engagement**

- **Indice de référence désigné** pour les produits promouvant des caractéristiques E/S
 - Comment cet indice est-il aligné avec chaque caractéristique E/S et à la stratégie d'investissement ? (données et méthodologies utilisées)
 - Le cas échéant, renvoi au site de l'administrateur de l'indice

Produit d'investissement durable (article 9)

- **Résumé** : Synthèse des informations ESG qui suivent sur maximum 2 pages A4
- **Aucun dommage significatif à l'investissement durable** :
- **P** Comment les **indicateurs des PAI**** sont pris en compte ?

- **P** Objectif d'investissement durable du produit

- **P** **Stratégie d'investissement du produit** (les éléments contraignants, implémentation de la stratégie, évaluation pratiques de bonne gouvernance...)

- **P** Part des investissements avec un objectif d'investissement durable (% des sous-jacents « durables », détail des « autres » investissements et leurs objectifs, **utilisation de dérivés**)

- **Suivi de l'objectif d'investissement durable** : Mécanismes de suivi et de contrôle interne ou externe des différents indicateurs
- **Méthodologie relatives à l'objectif d'investissement durable** : description des méthodologies pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable

- **Sources et traitement des données** : sources de données, dispositif pour garantir la qualité, part des données estimées

- **Due diligence concernant les caractéristiques E/S** (conduites au niveau des sous-jacents)
- **Politiques d'engagement**

- **Atteinte de l'objectif d'investissement durable**
 - Comment l'indice de référence est-il aligné avec l'objectif de durabilité? (données et méthodologies utilisées) ?
 - Le cas échéant renvoi au site de l'administrateur de l'indice
 - **Si l'objectif est une réduction des émissions de carbone**, déclaration que l'indice de référence est un indice transition climatique de l'UE ou un indice aligné avec l'Accord de Paris. Sinon, une information sur l'alignement avec les objectifs fixés par l'accord de Paris et une explication détaillée de la manière dont l'atteinte de cet objectif est assurée

(*) produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou produits d'investissement durable

(**) Principales incidences négatives

P Information publiée dans la documentation précontractuelle

Exigences spécifiques aux produits ESG* : informations à ajouter en annexe aux rapports périodiques à partir du 1^{er} janvier 2022**



Produit promouvant des caractéristiques E ou S (article 8)

- Classification du produit (Article 8, article 8 + investissements durable)
- Est-ce qu'un **benchmark a été désigné** pour garantir les caractéristiques E ou S promues ?
- Jusqu'à quel niveau les caractéristiques E/S promues ont été respectées ?
 - Performance des indicateurs de durabilité ? comparaison aux périodes précédentes ?
- Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?
 - Secteur, %, pays
- Quelle était la proportion des investissements liés au développement durable ?
 - % des sous-jacents « **alignés avec les caractéristiques E/S** », en précisant le % **d'investissement durables** le cas échéant, et % des « autres » sous-jacents
- C** Détail des « autres » investissements et leurs objectifs
- C** Comment les investissements durables n'ont-ils pas porté atteinte aux objectifs d'investissement durable, et comment les **indicateurs des PAI***** ont-ils été pris en compte ?
- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?
- Quelles mesures ont été prises pour s'aligner aux caractéristiques environnementales E/S pendant la période de référence ?
- Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice de référence désigné ?**
 - Comment cet indice diffère d'un indice de marché large ?
 - Comment l'alignement de l'indice de référence avec les caractéristiques E/S a-t-il été déterminé ?
 - Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de référence ?
 - Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de marché large ?

Produit d'investissement durable (article 9)

- Mention que le produit a pour **objectif l'investissement durable**
- Est-ce qu'un **benchmark a été désigné** pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?
- Jusqu'à quel niveau l'objectif d'investissement durable a-t-il été respecté ?
 - Performance des indicateurs de durabilité ? comparés aux périodes précédentes ?
- Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?
 - Secteur, %, pays
- Quelle était la proportion des investissements liés au développement durable ?
 - % des sous-jacents « **alignés avec les caractéristiques E/S** », en précisant le % **d'investissement durables** le cas échéant, et % des « autres » sous-jacents
- C** Détail des « autres » investissements et leurs objectifs
- C** Comment les investissements durables ont-ils contribué à l'objectif d'investissement durable **sans y porter atteinte**, et comment les **indicateurs des PAI***** ont-ils été pris en compte ?
- Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?
- Quelles mesures ont été prises pour s'aligner à l'objectif d'investissement durable pendant la période de référence ?
- Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice de référence désigné ?**
 - Comment cet indice diffère d'un indice de marché large ?
 - Comment l'alignement de l'indice de référence avec l'objectif d'investissement durable a-t-il été déterminé ?
 - Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de référence ?
 - Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de marché large ?
- +2C** Comment l'objectif de réduction des émissions carbone a-t-il été aligné avec l'accord de Paris ?

(*) Produits promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou produits d'investissement durable

(**) Si la commission valide/publie les RTS avant le 30 juin 2021, sinon entrée en application au 01 janvier 2023

(***) Principales incidences négatives

C Section/Paragraphe à inclure uniquement pour certains cas

Exigences spécifiques aux produits ESG : focus sur l'assurance-vie



Dans son niveau 2, SFDR prévoit plusieurs dispositions spécifiques aux contrats d'assurance-vie. La dernière version des RTS apporte par ailleurs des précisions sur les supports qui ne sont pas des produits au sens de SFDR (fonds Euro, produits structurés, titres vifs par exemple)

Contrat article 8 promouvant des caractéristiques E et S

Supports éligibles

- **Tout support ESG et non ESG sous réserve de mettre à disposition** a minima une gamme de support promouvant des caractéristiques ESG (art. 8 de SFDR)

Documentation précontractuelle

- Indication sur la promotion de caractéristiques ESG
- Indication sur le fait que le caractère ESG du produit est subordonné à la détention d'au moins un support promouvant des caractéristiques ESG
- Présentation des UC selon leur classification SFDR (art. 8, 9, non ESG) et % de chaque catégorie par rapport au total des options offertes
- Annexe avec le détail de l'information précontractuelle de chacune des UC ou renvoi vers les documents d'information précontractuelle des supports

Rapports périodiques

- Indication sur la promotion de caractéristiques ESG
- Indication sur le fait que le caractère ESG du produit est subordonné à la détention d'au moins un support promouvant des caractéristiques ESG
- **Annexes avec le reporting périodique de chacune des options choisies par l'assuré (pas de renvoi envisagé)**

Contrat article 9 produit d'investissement durable

Supports éligibles

- **Uniquement les produits d'investissement durable i.e. :**
- Tout produit d'investissement durable au sens de SFDR (art. 9.1, 9.2 ou 9.3)
- Tout produit d'investissement durable non couvert par SFDR

Documentation précontractuelle

- Indication sur l'objectif de durabilité de l'investissement
- Présentation des UC selon leur classification SFDR (art. 9.1, 9.2 ou 9.3)
- Annexe avec le détail de l'information précontractuelle de chacune des UC et % de chaque catégorie par rapport au total des options offertes
- Ou renvoi vers les documents d'information précontractuelle des supports

Rapports périodiques

- Indication sur l'objectif de durabilité de l'investissement
- **Annexes avec le reporting périodique de chacune des options choisies par l'assuré (pas de renvoi envisagé)**



Le traitement de l'assurance-vie par SFDR pose encore des **questions d'interprétation** et soulève des **enjeux opérationnels** :

- La **qualification d'un contrat** en art. 8 est-elle **un choix de l'assureur ou une exigence** dès lors qu'au moins un UC serait ESG ? (comme c'est le cas depuis PACTE pour la quasi-totalité des contrats)
- Il n'existe **aucune disposition spécifique au contrat multi-supports pour la prise en compte des PAI** : le cas échéant le calcul des indicateurs d'incidences négatives devra alors tenir compte des investissements dans les UC (calcul par transparence ou collecte d'indicateurs intermédiaires auprès des promoteurs ?)



Auteurs



Jean de Collongue, Associé
Mob +33 6 50 10 93 78
E-mail : jean.decollongue@sagalink-consulting.com



Imame Bousfiha, Manager
Mob +33 6 05 55 37 28
E-mail : imame.bousfiha@sagalink-consulting.com



Antoine Dominjon, Manager
Mob + 33 7 89 59 20 50
E-mail : antoine.dominjon@sagalink-consulting.com

**SAGA
LINK**
consulting

SAGALINK Consulting

55, rue de Rivoli – 75001 Paris
T +33 1 49 96 54 43
www.sagalink-consulting.com

Qui sommes-nous ?

SAGALINK Consulting est un cabinet de conseil en stratégie opérationnelle et en organisation, spécialisé dans la gestion d'actifs, la gestion privée, l'assurance et les services titres aux investisseurs.

SAGALINK Consulting a pour ambition de faire le lien entre les métiers et les projets de ses clients en faisant preuve à la fois d'une maîtrise des techniques du conseil et d'une solide expertise sur les activités financières